



L A P A L U D

**ARRÊTÉ N° MA-ARE-2020-013
du 04/02/2020**

**portant des mesures temporaires
de circulation et de stationnement
Impasse du Pâtre
entre le 05 et le 20 février 2020**

Le Maire de LAPALUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225,

Vu le Décret n° 89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande formulée par la SARL RP BATIMENT pour l'occupation du domaine public par la pose et la dépose journalière d'un échafaudage pour ravalement façade nord sur l'impasse du Pâtre de la propriété cadastrée E 50 sise 1 Rue des Raspans à LAPALUD.

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules sur l'Impasse du Pâtre seront réglementés **entre le 05 et le 20 février 2020**.

Un périmètre de sécurité sera installé. Le cheminement piétonnier sera matérialisé et sécurisé conformément aux réglementations en vigueur.

Il sera strictement interdit de laisser les véhicules et engins sur l'emprise du chantier sans personnel habilité à les déplacer en cas de nécessité.

Information des riverains en amont.

Article 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par la SARL RP BATIMENT qui sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 3 : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation routière en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par les agents